

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 février 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 9464

présenté par

Mme Serre, Mme Louwagie, M. Dubois, M. Seitlinger, M. Portier, M. Ray, Mme Corneloup,
Mme Valentin, M. Brigand, Mme Anthoine, M. Vincendet et Mme D'Intorni

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

L'article 815-1 du code civil est ainsi rédigé :

« *Art. 815-1.* – Toute personne justifiant d'une résidence stable et régulière sur le territoire métropolitain ou dans une collectivité mentionnée à l'article L. 751-1 depuis au moins 120 trimestres et ayant atteint un âge minimum bénéficiant d'une allocation de solidarité aux personnes âgées dans les conditions prévues par le présent chapitre. Cet âge minimum est abaissé en cas d'inaptitude au travail ou lorsque l'assuré bénéficie des dispositions prévues à l'article 37 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La réforme des retraites vise à garantir un système juste et moins inégalitaire.

Le présent amendement vise à aligner le temps de présence sur le territoire pour l'obtention de l'allocation de solidarité aux personnes âgées sur le nombre de trimestres nécessaires à l'obtention du minimum contributif.